

DECRET N°2019-<sup>1354</sup>/PRES/PM/MMC/  
MINEFID/MEEVCC portant octroi d'un  
permis d'exploitation industrielle de grande  
mine d'or à la société NORDGOLD  
SAMTENGA SA, dans les communes de  
Zitenga et Barsalogo, provinces de  
l'Oubritenga et Sanmatenga, Régions du  
Plateau Central et du Centre Nord.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- V. A. S. A. C. F. n° 01067*
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017 portant organisation du Ministère des Mines et des Carrières ;
- VU l'arrêté n°2019-072/MEEVCC/CAB du 20 février 2019 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation aurifère de Samtenga dans les communes des Zitenga et de Barsalogo, provinces de l'Oubritenga et du Sanmatenga, régions du Plateau Central et du Centre Nord par la société JILBEY BURKINA SARL ;
- VU la demande de permis d'exploitation industrielles de grande mine « Samtenga » de la société JILBEY BURKINA SARL du 29 juin 2017 ;
- 31/12/2019*

VU le compte rendu et l'avis de la session de la commission Nationale des Mines du 25 avril 2019.

Sur rapport du Ministre des Mines et des Carrières ;

Le Conseil des Ministres entendu à sa séance du 06 décembre 2019 ;

## DECRETE

### Chapitre 1: Permis, délimitation et durée de validité

**Article 1 :** Il est accordé à la société NORDGOLD SAMTENGA SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non filables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Siège sociale : 01 BP : 4418 Ouagadougou 01, Burkina Faso, Téléphone 25 35 81 91, un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Samtenga, dans les communes de Zitenga et Barsalogo, provinces de l'Oubritenga et Sanmatenga, Régions du Plateau Central et du Centre Nord dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

**Article 2 :** Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Samtenga est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes (XY) en BFTM du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

SOMMETS	X	Y
A	627 700	1 417 000
B	630 000	1 417 000
C	630 000	1 416 600
D	630 600	1 416 600
E	630 600	1 413 800
F	627 700	1 413 800

#### *Systeme de référence ITRF2008/Projection BFTM*

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 9,92 km<sup>2</sup> dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

**Article 3 :** Le présent permis est valable pour une durée de trois (03) ans conformément à l'article 48 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin



2015, portant code minier du Burkina Faso pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de trois (03) ans peut être écourtée à la demande de la société NORDGOLD SAMTENGA SA ou de l'Administration si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

## **Chapitre 2 : Obligations du bénéficiaire et règlementation des changes**

**Article 4 :** La société NORDGOLD SAMTENGA SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
  - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
  - la situation des emplois, surtout ceux au niveau national ;
  - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
  - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
  - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;
  - la mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de sa Responsabilité Sociale (RSE).
2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** La société NORDGOLD SAMTENGA SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- ✓ Construction de :
  - un (01) Rom pad ;
  - un (01) dépôt d'explosifs ;
  - un (01) bassin de sédimentation ;
  - un (01) garage de maintenance des engins ;

- un (01) dépôt de carburant clôturé et d'une capacité de 30 000 litres ;
- une route de transport du minerai du site de Samtenga vers l'usine de Bissa gold longue de 55 km.
- ✓ Aménagement de ;
  - une (01) halde à stérile
  - un (01) container à usage de magasin ;
  - un (01) container à usage de bureau ;
  - un (01) container à usage de restaurant.
- ✓ L'ouverture d'une (01) fosse d'extraction ;
- ✓ Réalisation d'une clôture du site ;
- ✓ Réalisation d'un (01) château d'eau ;

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

**Article 6 :** La société NORDGOLD SAMTENGA SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société NORDGOLD SAMTENGA SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

**Article 7 :** La société NORDGOLD SAMTENGA SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

### **Chapitre 3 : Avantages fiscaux et douaniers**

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, la période de la phase des travaux préparatoires de la société NORDGOLD SAMTENGA SA est de deux ans.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des mines et des finances sera pris pour constater cette période.

**Article 9 :** Durant toute la période des travaux préparatoires, la société NORDGOLD SAMTENGA SA bénéficie d'un régime fiscal



conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du code minier du Burkina Faso.

**Article 10 :** La société NORDGOLD SAMTENGA SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 160, 161 et 162 et suivants de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de la société NORDGOLD SAMTENGA SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

#### **Chapitre 4 : Conditions de retrait du permis et disposition finale**

**Article 11 :** Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société NORDGOLD SAMTENGA SA :

- n'exploite pas les gisements selon le plan établi sans autorisation
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

**Article 12 :** Le Ministre des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2019



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Handwritten signature of Christophe Joseph Marie DABIRE.

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre des Mines et des Carrières

Handwritten signature of Oumarou IDANI.

Oumarou IDANI

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Handwritten signature of Lassané KABORE.

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

Handwritten signature of Batio BASSIERE.

Batio BASSIERE